



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale
Préfète de région

**Projet de construction par le syndicat Mixte de Production du
Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) de deux usines de production
d'eau potable et d'une interconnexion
(Manche)**

**présenté par le Préfet de la Manche
Direction départementale des territoires et de la mer.**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et ses impacts**

N° : 2015-000897

Accusé réception de l'autorité environnementale : 11 mars 2016

RESUME DE L'AVIS

Le projet du SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU DU GRANVILLAIS ET DE L'AVRANCHIN a pour objectif de garantir la production et la distribution d'une eau potable de qualité et en quantité suffisante, notamment lors des périodes estivales. Compte tenu de la quasi-absence de ressource utilisable à partir des eaux souterraines, il convient en effet de mieux utiliser les prélèvements effectués dans les eaux superficielles, le Thar et la Braize, susceptibles d'être soumis à des étiages sévères. Le projet prévoit à cet effet la réalisation de bassin de stockage de l'eau brute, ainsi que la mise en place d'une interconnexion entre les deux secteurs de production afin de permettre la mutualisation de la ressource en période de forte demande.

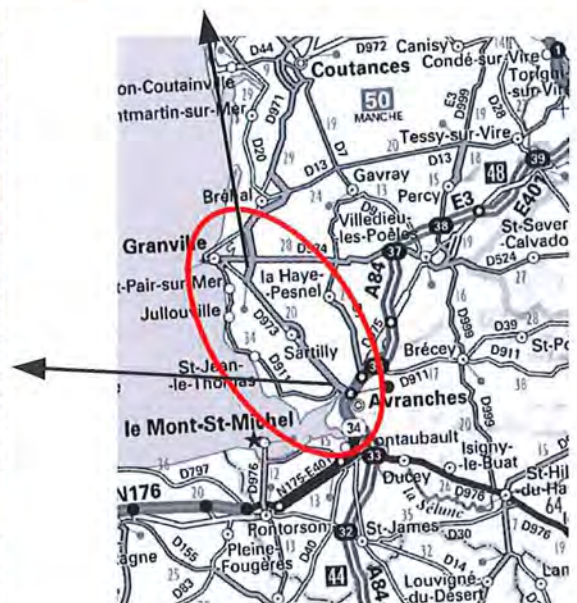
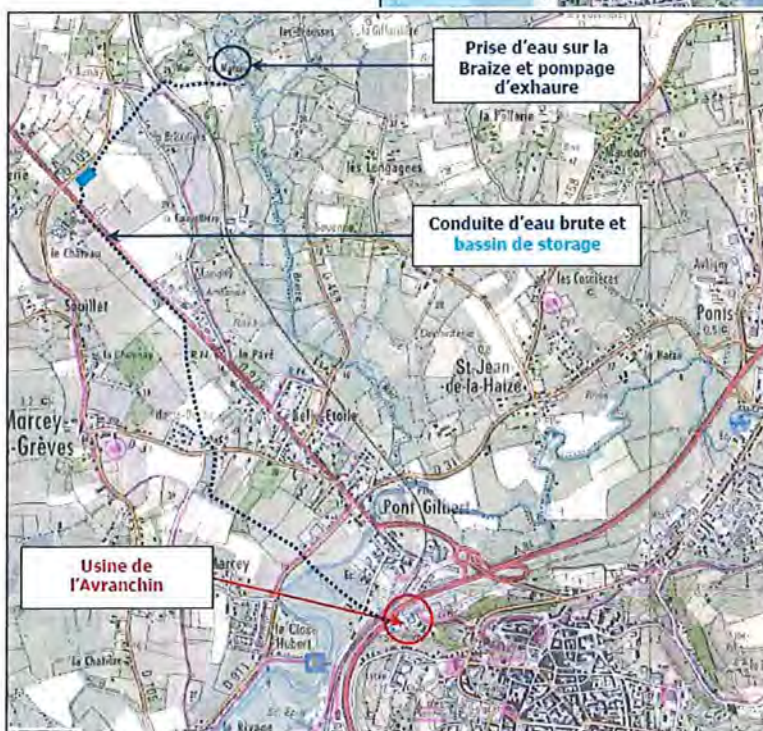
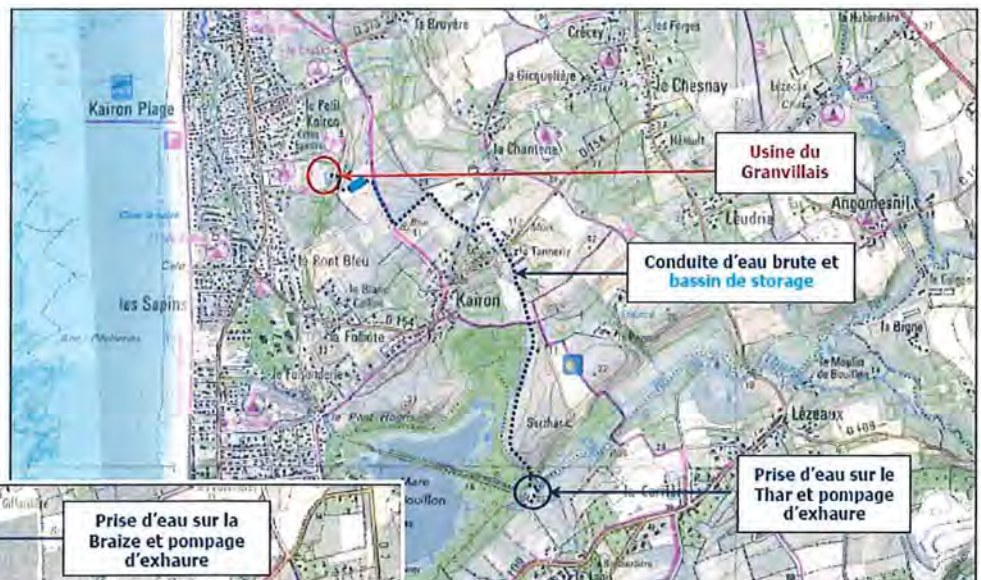
L'étude d'impact produite est de très bonne qualité et très complète. Les nouvelles autorisations de prélèvement sollicitées s'appuient sur une étude hydraulique détaillée, qui tient compte de la disponibilité de la ressource en eau constatée à partir de l'ensemble des données connues, et de la nécessité du maintien en toutes circonstances d'un débit réservé dans les cours d'eau.

L'aménagement des prises d'eau en rivière devrait contribuer à améliorer la continuité hydraulique des cours d'eau et au maintien des peuplements piscicoles.

L'ensemble des mesures envisagées tant en évitement qu'en réduction apparaissent pertinentes et de nature à limiter les effets notamment provisoires liés essentiellement à la réalisation des travaux.

Il s'avère néanmoins qu'en situation de crise hydrologique, le recours à l'inter-connexion avec le Syndicat Mixte de Production de la Baie et du Bocage peut s'avérer nécessaire.

Localisation du projet



1 - Présentation du projet et de son contexte

Le SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU DU GRANVILLAIS ET DE L'AVRANCHIN (SMPGA), créé au 1^{er} janvier 2014, est aujourd'hui en charge de la production d'eau potable et de son transport sur un territoire qui regroupe 14 communes littorales et arrières littorales constituant la façade Est de la Baie du Mont Saint-Michel. Ce secteur, compte tenu de sa forte attractivité en saison touristique est sujet à d'importantes fluctuations de sa population entre la période estivale et le reste de l'année. De ce fait, la fragilité de la ressource en eau nécessite absolument d'ajuster au mieux la production d'eau aux besoins. En effet, l'eau potable est produite sur ce secteur à partir de ressources superficielles (le Thar et la Braize), dont la qualité dépend des conditions météorologiques. De plus, le Thar présente une vulnérabilité en période d'étiage.

À cela s'ajoute l'obsolescence des infrastructures, en effet la production d'eau potable est assurée par des usines datant de la première moitié du XX^{ème} siècle. Dès lors, l'alimentation en eau potable sur le secteur est devenue un enjeu majeur pour la population ainsi que pour l'économie locale.

Pour y répondre, le syndicat, afin de sécuriser à la fois la quantité et la qualité de l'eau potable sur le secteur, a engagé une opération qui prévoit :

- la **construction de deux nouvelles usines « jumelles » de production d'eau potable** implantées, l'une à St Pair-sur-Mer, l'autre à Avranches sur le site de l'actuelle unité de production ; chacune d'elles comprendra une filière de traitement de l'eau adaptée à la qualité de la ressource à traiter et une filière de gestion des purges et eaux sales produites par le processus de potabilisation,
- l'**aménagement des prises d'eau actuelles** sur la Braize, au Moulin de Marcey, et sur le Thar sur la commune de Jullouville,
- la **mise en place des nouvelles conduites** nécessaires, d'une part au **transfert de l'eau brute** entre les prises d'eau et les nouvelles usines de traitement avec la **réalisation de 2 bassins de stockage d'eau brute** (dit « bassin de storage »), d'autre part à l'**amenée de l'eau traitée** depuis la nouvelle usine de St Pair vers les réseaux de distribution existants de Jullouville et Granville,
- d'une **interconnexion entre les deux secteurs** de mise en distribution à partir des nouvelles usines, avec la réalisation d'une conduite d'eau traitée ainsi que d'un réservoir d'équilibre.

Ces nouvelles installations doivent permettre de répondre au futur besoin estimé en période de pointe estivale à 14 000 m³/j, avec une production d'eau potable de 7 500 m³/j à Avranches et 6 500 m³/j à St Pair.

Pour y parvenir, les prélèvements nécessaires devront être, sur 24 heures, de 350 m³/h dans la Braize, soit 8 400 m³/j et de 292 m³/h dans le Thar, soit 7 000 m³/j. Ces volumes correspondent aux capacités maximales qui pourront être prélevées. Ils comprennent, en plus de l'eau potable distribuée, les rejets issus du traitement de l'eau brute. Ces derniers sont constitués de boues, envoyées vers les stations d'épuration d'Avranches (100 m³/j) et de Granville (60 m³/j), ainsi qu'une d'une fraction liquide traitée renvoyée au milieu naturel, la Sée (800 m³/j) pour l'usine d'Avranches et le Thar (440 m³/j) pour celle de St Pair.

Les bassins de storage, qui permettent un étalement sur 24 heures des prélèvements dans les cours d'eau, auront des volumes de stockage d'eau brute de 4 000 m³ sur l'Avranchin et 3 350 m³ sur le Granvillais.

Sera en outre nécessaire la pose d'environ 30 km de canalisations en tranchée, ce qui représente un linéaire global de tranchées de 24 km, certains tronçons étant en tranchée commune. Le réservoir d'équilibre de 1 000 m³ associé à l'interconnexion sera implanté sur la commune de Sartilly ; il consiste en 2 cuves semi-enterrées de 500 m³ chacune.

Le démarrage des travaux est envisagé en novembre / décembre 2016, pour une mise en service en avril 2018.

2 - Cadre réglementaire

Les divers installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) qu'implique la réalisation du projet relèvent soit à titre permanent, soit à titre provisoire, de plusieurs rubriques de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont détaillées dans les diverses pièces du dossier, ainsi que les types de procédures à mettre en œuvre. Le régime le plus pénalisant étant applicable, une procédure d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » (articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement) est nécessaire, notamment concernant les prélèvements dans la Braize et le Thar, supérieurs à 5 % de leur débit de référence (QMNA5¹). L'autorisation, délivrée par le préfet de la Manche, est prise après enquête publique et présentation pour avis du projet au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Cette procédure d'autorisation n'implique pas directement la réalisation de l'étude d'impact prévue à l'article L 122-1 du code de l'environnement, mais d'un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques. Néanmoins dans le cas d'espèce, une étude d'impact s'avère nécessaire pour les installations de transfert d'eau incluses au projet, qui relèvent des catégories 18 : « *Installations d'aqueducs et de canalisations d'eau potable* » et 19 : « *Ouvrages servant au transfert d'eau* ». S'appliquant à l'ensemble du programme de travaux et d'aménagements prévus, elle remplace le document d'incidences requis au titre de la « loi sur l'eau ». Elle doit également, en application des articles R 414-19 et suivants du code de l'environnement examiner les éventuelles incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par le projet.

Par ailleurs, les deux nouvelles usines de production d'eau potable, au regard de la filière de traitement de l'eau qui sera mise en œuvre, doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale au titre du code de la santé, instruite par l'agence régionale de la santé (ARS) et soumise également à l'avis du CODERST.

Le projet nécessite en outre l'obtention des permis de construire requis au titre du code de l'urbanisme pour la réalisation des 2 usines nouvelles, ainsi que pour le réservoir d'équilibre prévu sur l'interconnexion. De façon plus spécifique, la mise en place des nouvelles canalisations sur des terrains privés nécessitera l'institution de servitudes en application de l'article L 152-1 du code rural. Elles feront l'objet d'un dossier particulier établi au stade de la définition technique définitive de ces ouvrages ; son contenu est fixé par l'article R 152-4 du code rural.

À noter que le projet ne relève pas de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les équipements présents au sein des deux usines de production d'eau se situant en dessous des seuils du régime de la déclaration.

Il est également rappelé que la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a généralisé à l'ensemble du territoire national le principe d'une autorisation unique pour les projets soumis à la « loi sur l'eau ». Ce dispositif vise à regrouper diverses autorisations requises au titre du code de l'environnement. Les autres autorisations nécessaires au titre notamment des codes de l'urbanisme et de la santé publique, restent faire l'objet de procédures distinctes.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a également pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. Conformément à l'article R 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique en application de l'article R 123-1.

L'autorité environnementale, telle que désignée à l'article R 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de région. L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui consultent le préfet de la Manche et l'agence régionale de la santé (ARS) conformément au R 122-7 du même code. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

3 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis pour examen à l'autorité environnementale, est constitué des pièces suivantes :

- pièce 1 : cadre réglementaire du projet avec mention des textes régissant l'enquête publique et mention des autres autorisations nécessaires,
- pièce 2 : objet de la demande, consistance de l'opération et localisation,
- pièce 3 : résumé non technique de l'étude d'impact,
- pièce 4 : étude d'impact et annexes,
- pièce 5 : moyens de surveillance,
- pièce 6 : pièces graphiques,
- pièce 7 : bilan de la procédure de débat public.

Tous ces éléments et notamment l'étude d'impact et ses annexes sont d'excellente qualité, très clairs et richement illustrés. L'étude d'impact, comme détaillée dans son sommaire, comprend toutes les parties mentionnées à l'article R 122-5 du code de l'environnement. Son contenu est parfaitement proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet dans ses diverses composantes, à l'importance et à la nature des travaux et aménagements projetés, et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'autorité environnementale souligne la qualité de l'étude « faune - flore - zones humides - Natura 2000 » proposée en annexe 8. Elle présente de façon très complète les divers éléments remarquables du patrimoine naturel et du paysage, et évalue les éventuels impacts des aménagements et les mesures d'accompagnement envisagées. L'évaluation des incidences Natura 2000 y est faite de façon très précise et conformément aux dispositions réglementaires.

Globalement les diverses mesures prises pour éviter et réduire les impacts notables sur l'environnement et la santé humaine sont très bien décrites et apparaissent pertinentes.

Le résumé non technique (45 pages) est lui aussi très clair et permet au lecteur d'avoir une vision globale de la consistance du projet et de ses impacts, au regard des enjeux identifiés. Il reprend également les solutions alternatives envisagées ainsi que la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de programmation. Néanmoins, une « coquille » à corriger sur le schéma page 4 : pour l'usine du Granvillais, la distribution d'eau traitée est de 325 m³/h sur 20 h/j et non 375 m³/h.

4 - Contexte environnemental du projet

Il convient au préalable de rappeler comme le souligne l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie que le recours aux eaux d'origine superficielle pour l'alimentation en eau du SMPGA est obligatoire au regard des besoins en eau et des faibles ressources en eau souterraine mobilisables dans les terrains du secteur géographique sur lesquels s'étend le syndicat. C'est pourquoi cette opération est inscrite au Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la Manche établie en 2008.

Compte tenu de la nature du projet et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux sont ou concernent :

➤ **sécuriser l'alimentation en eau potable tout en maintenant un débit minimal dans les cours d'eau :**

Les cours d'eau directement concernés par le projet sont la Sée qui recevra les rejets de l'usine de l'Avranchin, ainsi que le Thar, petit fleuve côtier, et la Braize, affluent de la Sée. Tous trois présentent une variabilité saisonnière marquée de leur débit, avec des débits d'étiage souvent faibles en particulier pour le Thar, du fait des caractéristiques géologiques de son bassin versant peu propice au soutien d'étiage.

L'alimentation en eau potable des populations constitue l'usage majeur de la Braize comme du Thar. C'est en soi un enjeu fort auquel le projet se doit de répondre. Outre le remplacement des usines de traitements d'eau vétustes par des installations performantes permettant notamment de réduire au minimum l'impact de leurs rejets, l'interconnexion entre les deux usines permettra de couvrir en période estivale la demande en eau du secteur de Granville déficitaire. En effet, la disponibilité de la ressource en eau du secteur sud, la Braize, permet de pallier une grande partie des déficits potentiels du Thar constatés.

Néanmoins les aménagements prévus dans le cadre du projet doivent respecter les principes qu'impose l'article L 214-18 du code de l'environnement, à savoir :

– « ... *maintenir dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ...* »,

– ce débit minimal ne devant pas être inférieur au dixième du *module du cours d'eau* en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage. Ce module est calculé en fonction du débit moyen interannuel évalué sur une période minimale de 5 ans.

➤ **le maintien de la continuité hydraulique des cours d'eau et des peuplements piscicoles :**

Ces cours d'eau ont également une vocation halieutique et piscicole qu'il convient de prendre en considération. La Braize est un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole à salmonidés dominants, le Thar de 2^{ème} catégorie piscicole à cyprinidés dominants. La Sée et le Thar (contrairement à la Braize) sont tous deux considérés comme des cours d'eau sur lesquels doivent être assurés le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Ainsi sont-ils inscrits aux listes 1 et 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement.

Concernant la qualité de leurs eaux, ils sont classés en « bon état écologique » tant au regard des indicateurs biologiques que des paramètres physico-chimiques.

➤ **les nuisances sonores :**

Compte tenu de la nature des aménagements prévus et de leur localisation, les populations riveraines des nouvelles usines apparaissent susceptibles d'être exposées à des nuisances sonores qu'il convient d'examiner. En effet l'usine du Granvillais sera construite à 120 et 150 m des premières habitations existantes situées au sud-ouest et au nord-ouest du site, et à proximité d'un terrain de camping (cf localisation p. 138 EI). Celle de l'Avranchin sera construite à côté de l'usine actuelle, en bordure de l'A.84, et à des distances respectives de 90 et 50 m de deux habitations existantes. À noter qu'aucune autre émission polluante n'est susceptible d'être générée par l'exploitation des installations.

➤ **l'impact paysager :**

Il concerne essentiellement la construction des deux nouvelles unités de production.

La zone de projet compte de nombreux monuments historiques classés et inscrits, situés notamment sur l'agglomération d'Avranches. L'usine de l'Avranchin est située dans le périmètre de protection du monument classé du *Doyenné* (cf. cartographie p. 135 EI). En revanche il n'est pas recensé de site archéologique sur les terrains destinés à recevoir les divers aménagements.

➤ **La problématique des risques :**

Si la zone d'étude n'est pas concernée par le risque technologique, les risques naturels existent : ainsi l'usine de l'Avranchin est située en zone bleue indiquée B2 du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Sée (cf. cartographie p. 104 EI). Y sont autorisées sous conditions fixées au règlement du PPRI, certaines installations, notamment les stations de pompage et de traitement d'eau potable. Pour ce qui est du risque de submersion marine, seules les installations de l'usine du Granvillais sont susceptibles d'être concernées ; sur les cartographies établies par la DREAL (juin 2012), la nouvelle usine et le nouveau poste de pompage d'exhaure des eaux du Thar y apparaissent en limite de zones situées entre 0 et 1 m au-dessus du niveau de référence (soit marée centennale + 20 cm). Les deux futures usines sont par ailleurs situées dans un secteur où le toit de la nappe phréatique en période de très hautes eaux peut se situer entre 0 et 1 m de profondeur, engendrant ainsi un risque d'inondation des réseaux et des sous-sols. À noter également la possibilité de « chute de blocs » à proximité immédiate de l'usine de l'Avranchin.

➤ **les impacts provisoires des travaux notamment de pose des canalisations :**

Outre les incidences temporaires sur les populations riveraines et les usagers des voies de circulation, la réalisation des aménagements est susceptible d'avoir des incidences sur le patrimoine naturel local. En effet de nombreux sites identifiés pour leur richesse paysagère ou environnementale sont présents dans le secteur de projet :

- la totalité du littoral entre Avranches et Granville est inscrite en site Natura 2000 en tant que site d'importance communautaire (SIC) et zone de protection spéciale (ZSP) dits « *Baie du Mont Saint Michel* » ; la prise d'eau sur le Thar et une partie des canalisations au niveau du marais dit de la Mare du Bouillon sont incluses dans la ZPS légèrement plus étendue que le SIC (cf. cartographie page 142 EI) ;
- plusieurs sites identifiés au titre de l'article L 341-2¹ du code de l'environnement tels les sites classés de la *Baie du Mont Saint Michel* et le *Domaine Public Maritime*, le *Jardin des Plantes* à Avranches, et les sites inscrits du *Jardin de l'Evêché* (situé à 415 m de l'usine de l'Avranchin), de la *Vallée du Thar* ou de la *zone côtière de Jullouville* ;
- des ZNIEFF² de type 1 : « *Estuaire et herbues de la Sée et de la Sélune* » et « *Mare de Bouillon et vallée du Thar* », et de type 2 « *Baie du Mont Saint Michel* ».

ainsi que des secteurs présentant une prédisposition, faible ou forte, à la présence de zones humides.

Les diverses informations concernant ces sites et territoires à enjeux sont détaillées dans l'annexe 8 mentionnées ci-après.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

¹ Monuments naturels et sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général

² ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

5.1 - Impact du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

Les impacts permanents du projet sur le milieu aquatique sont liés d'une part aux prélèvements d'eau dans la Braize et le Thar, d'autre part au rejet des eaux de traitements. Compte tenu de la consistance du projet, seules les eaux superficielles sont affectées par les prélèvements.

Il convient également de souligner que les nouvelles modalités techniques mises en œuvre pour les prélèvements et transferts de l'eau brute permettront d'éviter le « gaspillage de la ressource » constaté actuellement. Les dispositifs de pompages d'exhaure mis en place pour les futures prise d'eau, en remplacement du dispositif actuel de type gravitaire, permettront de limiter les prélèvements aux stricts besoins de remplissage des bassins de storage, grâce à un pilotage par télégestion depuis les nouvelles usines.

L'étude hydraulique réalisée a permis de mettre en évidence :

– les débits naturels de la Braize et du Thar sont mesurés en continu par des stations de jaugeage depuis respectivement 1991 et 1970. Les débits moyens mensuels en amont des prises d'eau, estimés à partir des données disponibles (1991-2014 pour la Braize et 1970-2014 pour le Thar), permettent de calculer les débits moyens interannuels, correspondant au *module* évoqué précédemment. Ils sont de 428 l/s sur la Braize et de 1040 l/s pour le Thar (cf. p. 63 EI). Il en ressort que les valeurs du *débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux*, visé à l'article L 214-18 du code de l'environnement, ne doit pas être inférieur au dixième de ce module, soit : 43 l/s sur la Braize et 104 l/s sur le Thar. Ces valeurs de débit minimal correspondant au *débit réservé* peuvent être comparées aux valeurs de QMNA qui reflète le débit de référence d'étiage typique d'une année sèche : comme précisé page 64 de

5

l'étude d'impact, ces dernières s'avèrent être nettement supérieure aux valeurs de ce débit minimal (1,8 fois supérieure pour le Thar et 3,7 fois supérieure pour la Braize).

– l'analyse examine ensuite, compte tenu de la forte variabilité annuelle des étiages au droit des prises d'eau, les éventuels déficits entre les débits mensuels minimums et le besoin total qui correspond au débit réservé auquel s'ajoutent les besoins en prélèvement (cf. p. 66 à 69). L'étude met en évidence que sur la base des données disponibles, lors de certains d'étiages, la disponibilité en eau du cours d'eau peut s'avérer inférieure besoin (débit réservé + prélèvement). Ce déficit en moyenne mensuelle correspond à 13,6 % des étiages sur la Braize et 16,3 % sur le Thar.

– les limites de disponibilité de la ressource à la journée ont été également simulées (cf. p. 69 à 76). Concernant la Braize, 10 années sur les 23 connues, présenteraient un certains nombre de jours de déficit de la ressource, certaines années pouvant représenter un déficit de plus de 15 jours. Pour le Thar 18 années sur 43 connues, montrent un risque de déficit de disponibilité de la ressource.

Les demandes d'autorisation ont été établies en tenant compte de ces simulations, en termes de disponibilité de la ressource et du risque de déficit en période d'étiage sévère. Ainsi :

– les prélèvements dans la Braize ont pu être augmentés de près de 83 % du fait de la disponibilité de la ressource mise en évidence. Ils seront néanmoins réalisés sous condition de maintien dans le cours naturel de la rivière du débit réservé minimal de 43 l/s ;

– les prélèvements dans le Thar sont réduits de 9 % par rapport à la situation actuelle. Néanmoins, à l'échelle des débits journaliers, des risques notables de déficit de la ressource demeurent, pour garantir l'exigence de respect du débit réservé (104 l/s) et de prélèvement d'eau à pleine capacité ;

– dans un contexte de crise hydrologique, susceptible d'entraîner un déficit de la ressource, les besoins de mise en distribution de l'eau potable seront complétés par le recours à l'interconnexion avec le Syndicat Mixte de Production de la Baie et du Bocage (SMPBB).

Les moyens de surveillance prévus (détaillés dans la pièce 5 du dossier) apparaissent adaptés aux enjeux et susceptibles de garantir le respect du débit réservé.

5.2 - Impact du projet sur les peuplements piscicoles

Les prélèvements d'eau dans les cours sont susceptibles d'avoir des conséquences sur les peuplements piscicoles du fait :

– d'un débit résiduel insuffisant dans le cours d'eau pour assurer le cycle biologique des espèces, qu'elles soient sédentaires ou migratrices,

– du risque d'entraves à la montaison ou à la dévalaison des espèces migratrices,

– du risque de captage de juvéniles au niveau des ouvrages de prise d'eau.

À côté des seuils planchers de débit réservé, une étude a été menée afin de définir le *débit minimum biologique* exigé par les divers peuplements piscicoles. Elle a permis de mettre en évidence que le débit réservé retenu (équivalent au 1/10^{ème} du module) était supérieur au débit minimum biologique déterminé pour chaque site de prélèvement par des études spécifiques (cf. annexe 6). Le prélèvement sous condition de respect du débit réservé apparaît donc de nature à permettre le maintien des peuplements piscicoles existants.

La conception des aménagements des ouvrages de prises d'eau permet de ne pas entraver le passage des espèces migratrices. Sur le Thar, le projet a un impact positif. Il permet la restauration de la continuité écologique, par la suppression du seuil existant situé en aval de la prise d'eau. Par ailleurs les dispositifs de prélèvement seront munis de grilles à maille fine (1 mm) limitant la capture des juvéniles.

5.3 - Impact paysager du projet et nuisances sonores

L'intégration paysagère et la qualité architecturale de l'usine de l'Avranchin, située à proximité de nombreux monuments historiques, présente une sensibilité particulière. Il n'y pas de co-visibilité avec les monuments historiques et sites identifiés, mais le permis de construire est néanmoins transmis pour avis à l'architecte des bâtiments de France. À noter également que l'ancien bâtiment de l'usine qui présente une certaine valeur patrimoniale sera conservé et fera l'objet d'une rénovation.

Les perspectives des projets proposées dans l'étude d'impact (p. 194 / 195) et les arguments donnés quant à la définition du parti architectural apparaissent tout à fait de nature à garantir la bonne intégration paysagère des projets.

Concernant les éventuelles nuisances sonores, la garantie du respect des émergences est exigée des constructeurs. Une vérification des niveaux de bruit sera réalisée avant la réception des installations. En cas de dépassement les corrections nécessaires seront apportées.

5.4 - La prise en compte des risques

Les dispositions constructives retenues pour la réalisation des bâtiments et des ouvrages tiennent compte des contraintes liées au risque de remontée de la nappe phréatique ainsi que sur l'usine d'Avranches du risque inondation. Sur cette dernière quelques précisions auraient également pu être apportées concernant la prise en compte d'éventuelles chutes de blocs.

5.5 - La prise en compte des zones humides et du patrimoine naturel

Hormis les incidences sur les cours d'eau évoquées précédemment liées aux prélèvements, les autres incidences potentielles sur les milieux naturels sont inhérentes à la réalisation des ouvrages et notamment des canalisations. Le projet a privilégié la pose de ces dernières le long des voiries existantes, sous accotement et sous chaussée. Seul un linéaire de 300 m concerne des espaces naturels sensibles.

Les interventions prévues en forage dirigé pour la traversée de la Sée ainsi que les précautions de réalisation envisagées notamment lors des interventions en zone humide apparaissent de nature à minimiser au maximum les éventuels impacts négatifs. Le projet prévoit une remise en état des lieux après exécution des travaux.

A Rouen, le 11 MAI 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN